



PREFET DE L'INDRE

ARRETE N° SPLB. 2015 009

Portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée

La Trans'Ruffecoise à Ruffec

Le 7 juin 2015

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411 et R 411,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-2,

Vu le code de la santé publique et notamment son livre 3, lutte contre l'alcoolisme,

Vu la circulaire du 22 janvier 1979 de M. le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs relative aux épreuves pédestres sur route,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0004 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre n° 2015-D-2255 du 1 juin 2015 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course pédestre ;

Vu la demande de course pédestre présentée par M. Bernard RENAUX, Vice-Président de l'association « Le Blanc athlétisme », sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme (ligue du centre),

Vu le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

A R R E T E

Article 1er - M. Bernard RENAUX, Vice- président de l'association "Le Blanc athlétisme", sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme (ligue du centre), est autorisé à organiser le 7 juin 2015, une course pédestre dénommée "La Trans'Ruffecoise", à Ruffec selon le règlement particulier visé par la Fédération Française d'Athlétisme.

Circuit: départ à 9h30 – Stade de Ruffec
arrivée à 12h00 – Stade de Ruffec

Parcours: Selon plan versé au dossier de demande

Nombre de participants prévus: 100

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront éventuellement contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les détails du service d'ordre.

De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles subordonnées à arrêté.

Sécurité :

- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs en nombre suffisant notamment aux abords des carrefours
- Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.
- Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de (**brassards marqués "course pédestre"**) et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10). La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.
- Un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "**Attention Compétition Sportive**".
- Les zones à risques seront délimitées à l'aide de bandes fluorescentes.

Circulation :

1-Les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre, pour réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de l'épreuve.

2-L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être mis en sens unique dans le sens de la course.

3-La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation.

Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré :

Bernard RENAUX
4 rue du 8 mai
36300 LE BLANC

Article 3 - La présente autorisation ne prendra effet que sur présentation aux services de Gendarmerie d'une attestation d'assurance portant couverture des risques d'accidents causés aux spectateurs, aux personnes chargées du service d'ordre et aux tiers.

Article 4 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Article 5 - Le nombre des voitures pouvant accompagner les marcheurs sera limité à deux. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Article 6 - L'organisateur devra prévoir la mise en place d'un service médical, composé d'un médecin, d'une ambulance et d'une équipe de secouristes, titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),

Article 7 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au départ de l'épreuve.

Article 8 :

- Monsieur Bernard RENAUX, Vice-Président de l'association Le Blanc Athlétisme
- Madame le maire de Ruffec
- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du BLANC
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
- Monsieur Daniel MERCIER, représentant FFA, ligue du Centre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,


Jean-Luc GILLARD

